

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Date :
24/09/85

Origine :
DGR

Réf. :

DGR	n°	1810/85
-----	----	---------

Plan de classement :

257					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

CONGES DE CONVERSION (LOI N° 85-832 DU 05 AOUT 1985).

Création d'une allocation de conversion dans le cadre du Fonds National de l'Emploi.

Les titulaires de cette allocation bénéficient de la protection sociale prévue au 1er alinéa de l'Article L 242-4 du Code.

Pièces jointes :

--	--	--

Liens :

Com.circ DGR 1638/84

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

24/09/85

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1810/85.

Objet : Congés de conversion.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi n° 85.832 du 5 Août 1985, relative aux congés de conversion, qui a pour objet de créer des allocations de conversion dans le cadre du Fonds National de l'Emploi et de déterminer la protection sociale réservée aux salariés - licenciés économiques - qui sont titulaires de telles allocations.

Le texte complète l'article L.322.4 du Code du travail et l'article L 242.4 du Code de la Sécurité Sociale.

L'attribution de cette allocation permet aux intéressés dont le contrat de travail est temporairement suspendu de conserver la qualité d'assuré et de bénéficier du maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

I - LE TEXTE ET SON CONTENU

La loi intéresse les organismes d'assurance maladie essentiellement par les articles suivants :

Article 7

L'article L 242.4 du Code de la Sécurité Sociale est ainsi modifié :

1°/ Au premier alinéa, les mots "l'une des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L 322.4 du Code du travail ou "sont insérés avant les mots " l'un des revenus de remplacement".

2°/ Au cinquième alinéa (2°), les mots "au quatrième alinéa (2°) et au cinquième alinéa (3°) " sont substitués aux mots "aux deuxième et troisième alinéas".

Article 8

Le 2° de l'article L 416 du Code de la Sécurité Sociale, tel qu'il résulte de l'article 82 de la loi n° 85.10 du 3 Janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est complété après le c), par un d) ainsi rédigé :

"d) Les bénéficiaires des allocations mentionnées au sixième alinéa (4°) de l'article L 322.4 du Code du travail pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement".

II - LES CARACTERISTIQUES DE L'ALLOCATION DE CONVERSION

Les mesures particulières mises en place dans certains secteurs d'activité en restructuration sont étendues aux entreprises qui souhaiteraient créer des congés de conversion destinés à permettre aux salariés licenciés pour un motif économique de bénéficier d'une période d'aide au reclassement et d'actions de formation.

Ainsi, les entreprises ont désormais la faculté de conclure, avec le Ministre chargé de l'Emploi, des conventions **dans le cadre du Fonds National de l'Emploi.**

Pendant la durée du congé de conversion - qui varie en principe de 4 à 12 mois - les salariés **ayant choisi** d'adhérer à de telles conventions, restent liés à leur employeur par un contrat de travail et **bénéficient d'une allocation de conversion** dont le financement est assuré par l'Etat et les entreprises dans des proportions prévues par les conventions.

III - PROTECTION SOCIALE MALADIE - MATERNITE - INVALIDITE - DECES

31 - Pendant le versement de l'allocation

De même que les titulaires de l'un des revenus de remplacement visés à l'article L 351.2 du Code du Travail, les personnes qui perçoivent l'allocation de conversion bénéficient de la protection sociale prévue au 1er alinéa de l'article L 242.4 du Code de la Sécurité Sociale, pendant toute la durée du versement de l'allocation.

Remarque

Aucune précision n'est apportée quant au service de l'allocation en cas de maladie ou d'invalidité.

Des précisions ultérieures seront donc communiquées - après avis des services ministériels concernés - sur le versement des prestations en espèces desdites assurances pendant les périodes d'incapacité.

32 - Après la cessation de versement de l'allocation de conversion

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

321 - L'assuré reprend le travail

En cas de reprise immédiate, que ce soit dans la même entreprise ou dans une autre, relevant également du régime général, **le droit aux prestations est ouvert dans les conditions habituelles.**

Eventuellement, les dispositions retenues en cas de reprise insuffisante sont appliquées (lettre DGR N° 908 du 03.04.82 - Bul. Jur. N° 16.17/82 - D2 Jaune).

322 - L'assuré ne reprend pas le travail

A l'issue du congé de conversion, le salarié qui ne retrouve pas un emploi bénéficie **de l'intégralité** de ses droits à l'indemnisation du chômage dans son montant comme dans sa durée.

3221 - Les droits de l'assuré sont ouverts au titre du chômage

Lorsque l'assuré est admis au bénéfice d'une des allocations prévues à l'article L 351.2 du Code du travail, il perçoit les prestations dans le cadre de la **protection sociale prévue en faveur des chômeurs indemnisés**, telle que définie dans le cadre de la circulaire DGR N° 1638/84.

3222 - Les droits de l'assuré ne sont pas ouverts au titre du chômage

En l'absence d'une indemnisation à un autre titre, la protection sociale accordée à l'issue du versement de l'allocation de conversion est celle prévue au troisième alinéa et quatrième alinéa (1°) de l'article L 242.4 du Code de la Sécurité Sociale :

- 12 mois de maintien de droits au titre de l'article L 253,
- Au-delà, prestations en nature des assurances maladie-maternité tant que l'assuré demeure à la recherche d'un emploi.

(Cf. circulaire N° 1638/84 § 231-232)

Ces mêmes dispositions s'appliquent, le cas échéant, pour la période intermédiaire s'écoulant entre la fin du versement de l'allocation de conversion et :

- soit le début de versement d'une autre allocation de chômage,
- soit la reprise d'activité.

IV - PROTECTION EN MATIERE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (ARTICLE 8 DE LA LOI)

Les titulaires d'une allocation de conversion bénéficient également des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité Sociale relatif à la réparation des AT - MP pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement.

Les modalités d'application propres aux règles de calcul des rentes seront fixées ultérieurement par décret.

V - DATE D'EFFET

La loi N° 85.832 du 5 Août 1985 est publiée au Journal Officiel du 6 Août 1985. Ses dispositions sont applicables à compter du 8 Août 1985.

M. BARUBE